

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 29 MARS 2019

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L153-41 et suivants

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 février 2018 par délibération du conseil municipal n°2018_02_20,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- corriger plusieurs erreurs matérielles,
- remanier, compléter et modifier certaines dispositions du règlement, afin d'en améliorer la compréhension et de remédier à des points de blocage identifiés,
- procéder à des ajustements de zonage et d'emplacements réservés,
- compléter l'OAP implantation commerciale afin d'étendre les linéaires d'implantations préférentiels des commerces de détail et assimilés,
- compléter l'inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle ,
- mettre à jour les dispositions relatives à la servitude d'utilité publique «I3-Gaz».

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que l'autorité environnementale doit être consultée pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire,

Considérant que les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme doivent être consultées,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

ARRETE

Article 1er :

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GAP est prescrite.

Article 2 :

Le dossier de modification n°1 du PLU sera soumis à l'autorité environnementale qui déterminera si une évaluation environnementale est rendue nécessaire.

Article 3 :

Le dossier de modification n°1 du PLU sera notifié, pour avis, au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique. Les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 4 :

La modification n°1 du PLU fera l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- information par voie de presse, sur le site internet de la ville et par voie d'affichage, en mairie et annexes, de la prescription de la modification n°1 du PLU ;
- mise en place d'un registre d'observation afin que le public puisse y consigner ses observations en mairie et annexes;
- mise à disposition du dossier qui sera consultable en mairie, annexes et sur le site internet de la ville.

Article 6 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification n°1 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 :

A l'issue de la concertation préalable et de l'enquête publique prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 29 MARS 2019

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : - 2 AVR. 2019

Publié ou notifié le :

- 2 AVR. 2019